

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS963

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 5

I. – Après l’alinéa 42, insérer l’alinéa suivant :

« *b bis*) Au premier alinéa du II, les mots : « et à intervalles réguliers » sont remplacés par les mots : « puis au moins tous les trois ans ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 83, substituer aux mots :

« et à intervalles réguliers pendant cet »

les mots :

« puis au moins tous les trois ans lors de leur ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 95, substituer aux mots :

« à intervalles réguliers »

les mots :

« au moins tous les trois ans ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 101, substituer aux mots :

« à intervalles réguliers »

les mots :

« au moins tous les trois ans ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 155, substituer aux mots :

« et à intervalles réguliers »

les mots :

« puis au moins tous les trois ans ».

VI. – En conséquence, supprimer l’alinéa 159.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une fréquence minimale de contrôle de l’honorabilité d’une fois tous les trois ans dans tous les secteurs. Cela me paraît équilibré pour éviter que les systèmes d’information soient complètement noyés sous le nombre de contrôle, tout en garantissant une fréquence suffisamment élevée pour éviter de passer à côté de mises en examen ou de condamnations non définitives.